

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASTEN (ex BERGERET)

66 rue Jean-Jacques Rousseau
94200 Ivry-Sur-Seine

Références : 2025-148
Code AIOT : 0010000638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement ASTEN (ex BERGERET) implanté 1 rue Lavoisier ZAC de Conneuil 37270 Montlouis-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTEN (ex BERGERET)
- 1 rue Lavoisier ZAC de Conneuil 37270 Montlouis-sur-Loire
- Code AIOT : 0010000638
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ASTEN exploite sur la commune de Montlouis-sur-Loire (37) une centrale de production d'asphalte dont les activités relèvent du régime de l'autorisation au titre de la réglementation ICPE. Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 23 Avril 1991.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7	Demande d'action corrective	2 mois
8	Déclaration d'autosurveillance GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er	Demande d'action corrective	2 mois
10	Contrôle périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 23/04/1991, article 2	Sans objet
2	Plan des réseaux d'eaux et isolement du site	Arrêté Préfectoral du 23/04/1991, article 25	Sans objet
3	Points de rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 26	Sans objet
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1	Sans objet
6	Prévention de la pollution des eaux - Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9	Sans objet
7	Valeurs Limites d'Emission des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/04/1991, article 27	Sans objet
9	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Sans objet
11	Contrôle	Arrêté Préfectoral du 23/04/1991,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique extincteurs	article 42	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/1991, article 2																				
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative																				
Prescription contrôlée :																				
Article 2 :																				
Les établissements BERGERET exerceront les activités ci-dessous répertoriées dans la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th> <th>Activités</th> <th>Volume</th> <th>Classement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>66.1</td> <td>Dépôt d'asphalte, bitumes, brais, résines et matières bitumeuses solides</td> <td>Quantité stocké = 100 t</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>89bis.2</td> <td>Broyage, concassage, criblage et opérations analogues</td> <td>Capacité annuelle de traitement = 7000 t/an</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>120.II</td> <td>Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles</td> <td>Quantité de fluide = 1000 L</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>217.1</td> <td>Dépôt de goudron et matières bitumeuses</td> <td>Quantité stocké = 40 t</td> <td>D</td> </tr> </tbody> </table>	Rubrique	Activités	Volume	Classement	66.1	Dépôt d'asphalte, bitumes, brais, résines et matières bitumeuses solides	Quantité stocké = 100 t	A	89bis.2	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues	Capacité annuelle de traitement = 7000 t/an	D	120.II	Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles	Quantité de fluide = 1000 L	D	217.1	Dépôt de goudron et matières bitumeuses	Quantité stocké = 40 t	D
Rubrique	Activités	Volume	Classement																	
66.1	Dépôt d'asphalte, bitumes, brais, résines et matières bitumeuses solides	Quantité stocké = 100 t	A																	
89bis.2	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues	Capacité annuelle de traitement = 7000 t/an	D																	
120.II	Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles	Quantité de fluide = 1000 L	D																	
217.1	Dépôt de goudron et matières bitumeuses	Quantité stocké = 40 t	D																	
Constats :																				
Suite à la précédente visite d'inspection, réalisée le 25 mars 2021, l'exploitant a adressé à la préfecture d'Indre-et-Loire un rapport à connaissance mettant à jour sa situation administrative.																				

Le dossier de porter à connaissance de l'exploitant indique que, suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, son classement est désormais :

Rubrique	Activités	Volume	Classement
2515.2	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	Puissance de l'installation est de 200kW	D
2915.1.a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l	Quantité de fluide présente est de plus de 1000L	E*

	I		
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité stocké sur site = 55 t de matières bitumeuses	D

*: L'arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 n'est cependant pas applicable à l'établissement, car celui-ci ne s'applique pas aux installations classées existantes et soumises, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à un arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant est à jour de sa situation administrative.

Ce dossier de porter à connaissance n'a pas encore été instruit par l'inspection des installations classées. Lors de la visite sur site du 11 février 2025, l'exploitant a confirmé que les informations indiquées dans le porter à connaissance sont toujours à jour, et que celui-ci peut donc être inscrit comme tel.

L'exploitant a toutefois précisé que depuis mars 2024, sa production d'asphalte était à l'arrêt sur le site de Montlouis-sur-Loire. Cet arrêt est dû à un faible nombre de commandes sur la région, les commandes restantes pouvant être traitées sur le site de Gennevilliers. Il n'y a donc plus de salariés s'occupant de la partie production d'asphalte sur le site. Cependant, le site maintient son activité travaux ainsi que son centre administratif : des salariés sont donc présents au quotidien sur le site.

Bien qu'il n'y ait pour l'instant pas de redémarrage de la production prévue, l'exploitant précise ne pas vouloir se séparer de ce site, ni de son arrêté préfectoral d'autorisation.

L'inspection des installations classées alerte cependant l'exploitant sur l'article R. 512-74 du code de l'environnement qui précise :

"En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux d'eaux et isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/1991, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant tient à jour le schéma de ses réseaux d'eau. L'activité de production d'asphalte de la société ASTEN n'utilise pas d'eau dans ses processus. Le site ne possède qu'un seul point de rejet, destiné aux eaux résiduaires. Un séparateur d'hydrocarbures est installé à ce point de rejet, dont le milieu récepteur est le réseau d'eau pluviale de la collectivité

L'inspection des installations classées ne constate pas d'écart sur ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Les points de rejet des eaux résiduaires de l'établissement doivent être en nombre aussi réduit que possible, pour chaque catégorie d'eaux. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Constats :

L'établissement ne possède qu'un seul point de rejet aqueux. Celui-ci est situé en sortie du séparateur d'hydrocarbures, à l'ouest des limites du site. Le milieu récepteur de ce point de rejet est le réseau d'eaux pluviales.

La visite sur site a permis de vérifier la bonne accessibilité de ce point de rejet.

L'inspection des installations classées ne constate pas d'écart sur ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-

après.

Constats :

Une vanne d'isolement est située à la sortie du séparateur d'hydrocarbures, au niveau de l'unique point de rejet du site, à l'ouest des limites de la propriété.

La visite sur le terrain a permis de confirmer la présence de cette vanne d'isolement. Cependant, son fonctionnement n'a pas pu être testé, car la clé nécessaire pour fermer cette vanne n'était pas présente. Actuellement, l'exploitant ne procède pas à un contrôle périodique permettant de vérifier le bon fonctionnement de cette vanne de manière régulière. De plus, la vanne n'était pas signalée.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon fonctionnement de la vanne d'isolement du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

(...)

Constats :

L'exploitant n'utilise pas d'eau dans son processus industriel de production d'asphalte. La consommation d'eau sur le site est donc limitée à l'eau sanitaire, fournie par le réseau d'eau potable de la ville. Étant donné que le nombre de salariés sur le site n'excède jamais 30, la consommation d'eau reste faible. Les compteurs sont relevés, mais pas de manière hebdomadaire, la consommation étant inférieure à $10 \text{ m}^3/\text{jour}$.

L'inspection des installations classées ne constate pas d'écart sur ces prescriptions

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux - Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$.

Constats :

L'exploitant a réalisé ses dernières campagnes d'analyses en date du :

- 29/06/2022
- 25/10/2023
- 24/10/2024

L'exploitant mesure réalise donc une surveillance annuelle de ses rejets aqueux.

L'inspection des installations classées ne constate pas d'écart sur ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs Limites d'Emission des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/1991, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

L'effluent constitué par les eaux-vannes doit répondre aux normes définies par les règlements sanitaires en vigueur. Pour les autres eaux, quelle que soit la nature de l'effluent, il doit présenter les caractéristiques maximales suivantes :

- MeS : 30 mg/l
- DCO : 120 mg/l
- Hydrocarbures : 20 mg/l (par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux)
- température inférieure à 30° C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)

Constats :

Les analyses des rejets aqueux sont effectuées par l'entreprise SOCOTEC. Le point de rejet

analysé est le rejet en sortie de séparateur hydrocarbures à l'Ouest des limites du site, le milieu récepteur étant le réseau d'eaux pluviales. Les campagnes d'analyses 2022, 2023 et 2024 respectent l'ensemble des valeurs limites d'émission.

L'inspection des installations classées ne constate pas d'écart sur ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration d'autosurveillance GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration d'autosurveillance GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans les dits arrêtés dès lors que les dites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant ne déclare pas sur GIDAF les résultats de surveillance de ses rejets aqueux.

L'exploitant précise ne pas avoir d'accès à GIDAF, et a fait la demande à l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection d'obtenir un accès à GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du

risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.

Constats :

L'exploitant tient à jour un plan de ses zones de danger. La dernière mise à jour du plan a été effectuée en mai 2021.

Ce plan fait apparaître les zones :

- Risque explosif
- Risque inflammable
- Comburant
- Nocif ou irritant
- Corrosif
- Danger pour la santé
- Danger pour l'environnement
- Risques électriques

L'inspection des installations classées ne constate pas d'écart sur ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendies

Prescription contrôlée :

Installations électriques entretenues en bon état et contrôlées après leur utilisation ou leur modification par une personne compétente. Périodicité, objet et étendue des vérifications des installations électriques fixés par l'arrêté du 20.12.1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

L'exploitant fait vérifier ses installations électriques annuellement par la société APAVE, avec laquelle il a un contrat. Cependant, le rapport de contrôle périodique effectué par APAVE identifie neuf points de non-conformité dans l'installation. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un certificat type Q18 permettant d'attester qu'il n'y avait pas de risque d'incendie ou d'explosion. Parmi les neuf non-conformités relevées lors du dernier contrôle périodique fourni par APAVE, huit sont récurrentes.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan d'action pour résoudre les non-conformités relevés sur le contrôle périodique de ses installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Contrôle périodique extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/1991, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendies

Prescription contrôlée :

L'établissement sera pourvu d'extincteurs portatifs ou sur roues répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents extincteurs devront être compatibles avec les produits stockés.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Constats :

L'exploitant est équipé d'extincteurs sur l'ensemble du site. Les agents extincteurs sont systématiquement associés aux produits stockés à proximité. L'exploitant a un contrat avec la société Gestion Protection Sécurité, qui effectue un contrôle annuel de tous les extincteurs sur site et réalise la maintenance en parallèle. Le rapport de contrôle périodique des extincteurs indique que cinq extincteurs (sur un total de 25 à 30) étaient absents et n'ont donc pas pu être vérifiés. L'exploitant précise que ces extincteurs ne font pas partie du dispositif de défense incendie du site, mais sont destinés aux chantiers extérieurs. Lors de la visite du site, il a été constaté que tous les extincteurs contrôlés affichaient clairement la date du dernier contrôle, effectué en 2024.

L'inspection des installations classées ne constate pas d'écart sur ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite